

L'INTERVENTION DE LA COUR DE CASSATION EGYPTIENNE EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL

par

A. Kesmat EL-GEDDAWY*

Je voudrais vous présenter un aperçu de la situation des Cours suprêmes et de leur rôle en Egypte. Mais je souhaiterais auparavant commencer par une introduction sur l'environnement juridique relatif au statut personnel en Egypte. En premier lieu, il existe un texte dans la Constitution égyptienne qui affirme que la religion officielle en Egypte est l'islam, comme il reconnaît l'arabe comme langue officielle. En ce qui me concerne personnellement, j'émet des observations juridiques à l'égard de tels textes dans les constitutions. A mon sens, il y a un problème d'abus de langage juridique quand on traite un pays de musulman, chrétien, ou juif. Ce point là concorde plus avec les textes traditionnels dans beaucoup de constitutions qui reconnaissent la liberté de la religion, de la croyance. Chacun est libre de croire à ce qu'il veut. La liberté de croyance est un texte de la Constitution égyptienne, qui reconnaît à tout égyptien la liberté de croyance.

Le statut personnel en Egypte a connu une histoire très riche. Sans revenir à un passé lointain, je dirai que nous connaissons actuellement en Egypte le pluralisme juridique, comme l'affirmait le Professeur GANNAGE pour le Liban. Mais nous avons fait un pas en avant. En 1955, le panorama juridique se composait de tribunaux religieux, musulmans et chrétiens et de lois religieuses propres à chaque communauté. En 1955, le législateur supprime les tribunaux religieux, et nous avons alors un tribunal laïque, où le juge en Egypte, en principe, est un juge laïque. Il n'est pas un juge religieux, et les autorités religieuses n'ont aucun pouvoir sur les tribunaux. Mais la législation applicable aux communautés religieuses reste la même. Nous faisons donc la différence entre les religions et la loi applicable à telle ou telle religion. La spécificité égyptienne est sans aucun doute une décision célèbre du Conseil d'Etat en Egypte qui reconnaît les religions révélées, les 3 religions célestes : l'islam, le christianisme et le judaïsme, toute autre confession n'est pas reconnue en Egypte ; juridiquement parlant, non seulement elle n'est pas reconnue, mais ses adhérents n'ont pas le droit de pratiquer leur confession en public. La loi ne reconnaît donc pas la religion pharaonique. Le tribunal administratif a affirmé l'inexistence de la religion pharaonique en Egypte. En l'espèce, l'association exerçant cette religion pharaonique est dissoute par une décision du Conseil d'Etat. La notion de pluralisme en Egypte comprend les trois religions célestes seulement.

* Professeur à la Faculté de droit de Ain-Shams, Le Caire, avocat au Barreau du Caire

Mais, les choses se compliquent lorsque deux d'entre elles, le christianisme et le judaïsme, contiennent plusieurs communautés internes. Dans cet environnement, le droit en Egypte bouge avec la contribution des Cours suprêmes. Il existe en Egypte trois Cours suprêmes, la cour de cassation traditionnelle la cour de constitutionnelle suprême et la cour administrative suprême. Cette dernière intervient, en vérité, quelquefois pour des matières à cheval entre le droit privé et le droit public, comme celle de la nationalité. Mon illustre Professeur BATTIFOL disait que la nationalité était un problème de droit privé, elle s'approche du statut personnel ;mais la nationalité en Egypte est une question réservée aux tribunaux administratifs. Cependant la constatation d'une nationalité étrangère est du ressort de la Cour civile. La deuxième Cour est la Cour administrative suprême qui se prononce quelquefois sur le statut des étrangers en Egypte. La troisième Cour, assez récente, est la Cour constitutionnelle suprême. Véritable cour qui invalide les textes de lois contraires à la Constitution, elle date des années 1970 et a joué un rôle non négligeable en matière de statut personnel.

Tout d'abord, la Cour de cassation en Egypte s'est penchée sur la question du pluralisme juridique après l'unification des tribunaux par la loi de 1955 (il n'y a plus de tribunaux religieux). Un texte célèbre traite des affaires des non musulmans, qui dispose que " le changement de communauté ou de confession d'une des parties pendant le déroulement de l'instance n'influe pas sur l'application du paragraphe 2 ...". La règle est que, dans le cas d'un litige de statut personnel entre des égyptiens non musulmans unis en communauté et en confession, les sentences seront prononcées selon leur propre lois en conformité cependant avec l'ordre public. La règle générale est donc la suivante : le juge laïque, dans une affaire relative à des égyptiens non musulmans unis en communauté et confession, applique leurs lois religieuses personnelles. Le droit musulman s'appliquera en cas d'inexistence de cette unité de communauté et de confession. Cette règle est très importante en Egypte.

Le problème en Egypte réside dans la grande diversité des communautés. La communauté orthodoxe est répartie en quatre rites : les coptes, les grecs, les syriens, les arméniens. Alors que la communauté catholique, elle, se compose de sept rites : les coptes catholiques, les romains catholiques, les maronites, les arméniens, les syriens, les latins, les Chaldéens, Les protestants forment actuellement une seule communauté quoiqu'il y ait des évangéliques. Et pour chaque communauté et chaque rite des lois diverses. La loi exige pour l'application de la loi religieuse du groupe ou de la communauté non musulmane, que les parties en cause soient unifiées dans la communauté et dans le rite. Si ces conditions ne sont pas réunies, le droit musulman s'applique. Ceci est justifié -et ça peut vous paraître aberrant -, par l'idée de domination du droit musulman : la Chari'a domine et ne peut pas être dominée. Donc, entre un catholique maronite et un catholique arménien, on ne peut pas appliquer la loi religieuse de l'un des deux, mais la loi musulmane.

Ibrahim TRABOULSI: En fait, pour les communautés catholiques, la même loi s'applique.

Kesmat EL-GEDDAWI: Non, car en Egypte, ils n'ont pas la même loi, mais je vais revenir sur ce point.

Ibrahim TRABOULSI : L'église catholique est composée de 7 rites qui va des coptes catholiques jusqu'aux grecs melkites, que vous n'avez pas mentionné.

Kesmat EL-GEDDAWI : L'existence de ces communautés doit être avisée à l'Etat et non aux juristes. Je dirai donc que les communautés religieuses sont les communautés avisées à l'Etat pour avoir un droit un statut et des lois propres. Elles ont également un représentant propre. L'Etat considère que l'on ne peut appliquer à deux personnes chrétiennes de rites différents la même loi. C'est alors la loi générale la *Charî'a* qui s'applique. Cela a évidemment causé des problèmes que la loi a essayé de régler, tels que la question du ddes catholiques. Il y a un texte de loi clair et net qui règle ce genre de problèmes. Lors des litiges entre catholiques ou entre catholiques d'une part et non catholiques d'autre part, dans une relation de mariage, le divorce ne sera pas prononcé par les tribunaux. Un tribunal égyptien, actuellement, ne prononce pas le divorce même si l'autre partie n'est pas catholique. Qu'en est-il pour d'autres cas que celui du divorce ? Restons sur le mariage, celui-ci étant le nœud de l'affaire. Exemple : une catholique mariée à un égyptien orthodoxe, le divorce est exclu vu l'existence d'une catholique. Mais, le droit musulman égyptien donne-t-il au mari le droit de répudier unilatéralement sa femme? La Cour de cassation, dans une décision célèbre de 1979, (qui peut être critiquable) a répondu par l'affirmative. En se basant sur un retour dans l'histoire du christianisme, elle a trouvé que la répudiation est une sorte de dissolution du mariage et peut être acceptée.

D'un autre côté, le texte qui recommande l'application du droit musulman, de la *Charî'a*, lorsque les deux personnes ne sont pas de la même religion ou de la même confession, a incité à la fraude à la loi. Dans l'impossibilité de pouvoir divorcer de sa femme, il se convertit à l'islam et répudie son épouse. La Cour de cassation le permet, sauf si l'une des parties est catholique, on ne peut alors pas divorcer, et donc, on ne peut répudier son épouse non plus. La Cour de cassation s'interdit de rentrer dans le fort intérieur de la personne pour apprécier la foi de l'une des parties. Par contre, les instances religieuses ne se sont pas interdites de le faire. Plusieurs églises ont parfois accepté l'adhésion d'un chrétien copte au catholicisme, et se sont par la suite donné le pouvoir de retirer la demande d'adhésion de ces personnes à leur religion, en considérant qu'ils voulaient utiliser ce changement comme moyen d'arriver à la répudiation unilatérale. La Cour de cassation a de son côté considéré qu'il était permis à l'ordre religieux de contrôler la bonne foi et le manquement ou la fraude à la loi commise par l'adhérent à la nouvelle religion. L'église de la nouvelle religion retire alors son accord à l'adhésion.

La Cour suprême égyptienne a favorisé un autre développement remarquable en la matière, sous l'influence des mouvements féministes en Egypte. La loi égyptienne permet à l'épouse - musulmane ou non - du musulman qui se marie pour la deuxième fois, de demander le divorce parce qu'elle a été lésée par le deuxième mariage de son mari. C'est une évolution importante! D'autre part, dans une situation de polygamie, reconnue par le droit musulman, la loi exige de l'époux qui entre dans la deuxième ou troisième relation de mariage, d'en aviser les épouses précédentes, le notaire doit même les aviser. Les époux, considérant que cette loi constituait une restriction au droit à la polygamie, s'y sont opposés devant la Cour. La Cour constitutionnelle suprême a considéré que cette notification n'était pas contraire au droit musulman.

La Chari'a s'applique au mariage des non musulmans, et lorsque les époux sont de deux communautés différentes. La Cour de cassation, par un arrêt célèbre, a considéré que la polygamie est interdite dans ce genre de mariage . Ceci veut dire que le mari qui change de rite dans le but d'obtenir l'application du droit musulman n'a plus le droit d'exercer la polygamie. La Cour de cassation, dans une phrase célèbre et à travers un aperçu historique de la religion chrétienne, affirme que la religion chrétienne est absolument contraire à la polygamie. C'est une autre étape franchie dans l'évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation.

Reste une dernière étape, celle de l'ordre public, idée chère au Professeur GANNAGE, ayant un rapport avec notre matière, propre à notre spécialisation, le droit international privé. Nous avons un problème aigu. Ordre public dans le pays, ordre public à atteindre en droit international, et ordre public international, La Cour de cassation égyptienne a affirmé que l'ordre public islamique de la Chari'a égyptienne est un ordre public laïque. Plusieurs points sont à relever. Laïque , c'est-à-dire sans relation aucune avec la religion. La question de l'application de cette notion s'est posée dans bon nombre de cas de mariages et de leurs effets, notamment les mariages mixtes. J'entends par mariage mixte, mariage entre un égyptien et un étranger, ou entre deux étrangers. L'exemple des successions des Turcs en Egypte est probant. La jurisprudence égyptienne considère à l'unanimité que la loi turque, qui ne reconnaît pas la division de la succession comme en droit musulman, n'est pas contraire à l'ordre public égyptien. On respecte donc les lois turques. Les Cours égyptiennes, sans se fonder dans leurs décisions sur un arrêt précis de la Cour suprême, mais s'inspirant de l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne, ont statué dans des affaires entre non-égyptiens qui se disent musulmans plaidant sur des problèmes de statut personnel en Egypte, dans des cas où les parties réclamaient l'application du droit musulman alors qu'en l'espèce le droit applicable relevait du statut personnel laïque. Un Français, par exemple, puisque nous avons des Français parmi nous, un Français qui se déclare musulman en Egypte et souhaite contracter un deuxième mariage. Le droit français interdit la polygamie. L 'Etat égyptien, pour les affaires d'ordre administratif, de même que les Cours égyptiennes, considèrent que l'étranger sera traité suivant son statut personnel national et non pas son statut personnel religieux, quel qu'il soit. La

démarche est la suivante : un Français résidant en France a-t-il le droit de prendre une deuxième épouse ? Le droit français prohibant la polygamie, ce droit ne lui sera pas reconnu en Egypte. L'affaire est claire.

Un étranger essaierait, pour le plaisir peut-être de contracter un deuxième mariage en Egypte. Le service notarial égyptien et les services de l'Etat, pour barrer la route à de telles hypothèses, demandent à l'étranger, ressortissant d'un pays interdisant la polygamie, et désirant contracter un mariage en Egypte, une attestation de son ambassade le reconnaissant ne pas avoir contracté un premier mariage. L'existence d'une telle attestation lui permet de contracter son mariage en Egypte.

Pierre GANNAGE : Ceci constitue une bonne innovation en droit égyptien.

A.Kesmat EL-GEDDAWY: Cette décision relève du notariat administratif égyptien. En effet, les étrangers se marient en Egypte devant un service spécialisé. C'est également le cas pour un mariage mixte, entre un étranger et un égyptien . Ils ne peuvent pas se marier devant les instances *ma`zoun*. Ils doivent contracter ce mariage devant un notaire spécialisé. Les services de notariat en Egypte ont le statut d'un office public et non pas comme en France où les mariages ont lieu devant les autorités étatiques.

Une dernière observation. Le droit égyptien évolue positivement. Il s'améliore aussi bien sur le plan des textes que sur le plan des décisions des Cours suprêmes. Je vous remercie.

Ibrahim TRABOULSI : Merci, Professeur GEDDAOUI.

Y aurait-il une tentative d'amendement du fameux article de la loi de 1995, quand les époux n'appartiennent pas au même rite? Seriez-vous au courant d'un pourvoi en cassation présenté par les autorités religieuses chrétiennes, essayant d'amender cet article ?

A.Kesmat EL-GEDDAWY: La Cour de cassation ne peut pas amender un texte de loi, un texte législatif. Mais depuis plus d'une quinzaine d'années, nous essayons, moi-même et un nombre d'éminents civilistes, de sortir en Egypte un Code de statut personnel unifié des communautés non musulmanes. Un effort considérable se fait. Ce texte de loi est toujours à l'état de projet vu l'existence d'importants différends, et d'opinions divergentes au sein du comité de rédaction d'une part, et le refus par certaines parties de ce projet. Un important effort d'uniformisation, que nous sommes déterminés à faire, est exigé. Le respect de toutes les religions célestes est important pour les Egyptiens. Une loi unifiée, pour les non religieux, faciliterait énormément la tâche.

Intervention du public: J'aurai deux questions à poser au Professeur GEDDAWY. Les tribunaux civils appliquent-ils les lois de chaque communauté? Sont-ils suffisamment formés pour le faire ? La deuxième question porte sur les

successions, la Chari`a s'applique-t-elle toujours pour les musulmans, et qu'en est-il de la situation des non musulmans du point de vue successoral?

A.Kesmat EL GEDDAWY: Pour la première question, il existe au Caire, où vit le quart du peuple égyptien, un tribunal de statut personnel très important, dans un quartier très peuplé, qui s'appelle *zananir*. J'ai eu la chance de voir ce qui s'y passe de plus près. Les juges laïques, que j'ai eu l'occasion de voir à la tribune, sont soit de confession chrétienne à majorité copte, soit de confession musulmane. Ils ne sont pas très au courant. C'est aux avocats de présenter des attestations des églises et de convaincre les juges du bien-fondé de leurs allégations. Mais je ne dirai pas que le juge est formé lui-même religieusement. Quant à la deuxième question, la loi sur les successions est très claire. Pour les non musulmans, la distribution peut être faite selon la loi religieuse des héritiers à condition qu'elle soit acceptée par tous. Prenons comme exemple le cas de trois frères et sœurs qui héritent. Le problème n'existe pas dans le cas où ils s'entendent tous pour faire appliquer leur loi religieuse qui en général fait la parité ou l'égalité entre frères et sœurs, donc s'il n'y a aucune objection à l'application de cette loi religieuse. En cas de mésentente, on applique le droit musulman, c'est à dire le droit positif. En matière de succession, l'affaire est simple, dans la plupart des cas que j'ai pu examiner, il n'y avait pas d'entente. La situation inverse est rare.

Fayez HAGE-CHAHINE : Monsieur le Professeur, deux questions. Dans le cas d'un mariage entre un grec orthodoxe et un copte orthodoxe, d'après la loi 55, c'est la Chari`a qui s'applique. Les deux époux peuvent-ils convenir du contraire, c'est-à-dire soumettre leur statut à la loi grecque orthodoxe ou de la loi copte?

A.Kesamt EL-GEDDAWY: Aucunement. dans les matières de statut personnel, la volonté des parties ne peut être contraire à la loi.

Fayez HAGE-CHAHINE: La Chari`a est donc d'ordre public. Pourquoi n'est-ce pas le cas en matière successorale ? Vous venez d'affirmer le contraire, à condition qu'il y ait unanimité.

A.Kesmat EL-GEDDAWY: Parce qu'il y a un texte en matière successorale qui gouverne ces cas là, on laisse aux héritiers de la même communauté la possibilité de s'entendre sur la manière de partager leur succession. Mais en cas de différence de confession, de rite, la loi impose l'application du droit musulman, avec les restrictions faites dans la loi, c'est la loi islamique qui s'applique, même lorsqu'il s'agit d'un conjoint catholique, et l'autre ne l'est pas.

Fayez HAGE-CHAHINE: Je donne l'exemple de deux orthodoxes.

GEDDAWY: La polygamie est interdite même avec la conversion dans une autre communauté, la loi islamique doit s'appliquer. Un orthodoxe qui change de rite peut procéder à la répudiation, le droit musulman s'appliquera alors. La Cour de

cassation considère que la répudiation n'est pas contraire à l'ordre public, parce que l'église a connu tout au long de son histoire la dissolution du mariage. C'est une façon de résoudre le mariage.

Fayez HAGE-CHAHINE: Une deuxième question, s'il vous plaît: Existe-t-il une seule communauté musulmane, la sunnite, ou y a-t-il des chiites en Egypte, soumis au rite *Jaafarite* par exemple?

GEDDAWY : Il y en a. Dans la loi qui gouverne le statut personnel de 1929, c'est le rite *hanafite* qui s'applique.

FAYEZ HAGE-CHAHINE : Même lorsqu'il y a deux chiites ?

GEDDAOUI : Aucun tribunal ne demandera au plaideur s'il est *hanafite*, *jaafarite* ou *hanbalite*.

Mona GANNAGE: Monsieur le Professeur, je voudrais savoir comment est perçu le statut personnel de la femme tunisienne au Caire. Un Tunisien marié à une tunisienne peut-il contracter un deuxième mariage au Caire?

GEDDAWY: Comme je vous l'ai dit, Madame, les Cours vont vers l'idée que l'étranger du point de vue juridique comme le Tunisien en Egypte, sera traité quant à son statut personnel selon sa loi nationale. C'est la règle générale. Mais, une tendance doctrinale que je ne nie pas, et malheureusement différente de la mienne, affirme qu'on ne peut pas lui interdire un second mariage même si sa loi nationale le prohibe, parce que ce serait contraire à l'ordre public égyptien qui reconnaît la polygamie.

Mona GANNAGE : La notion d'étranger surpasse-t-elle la notion de *Umma arabya* ?

GEDDAWY : Ah oui, ça je peux vous l'assurer, et je crois que c'est général dans le monde arabe. Je donne des cours de droit de la nationalité, et pour nous, pour la Cour de cassation et pour le Conseil d'Etat, tout non égyptien est étranger.

Intervention du public: Monsieur GEDDAWY, quand vous avez décrit l'environnement du statut personnel, en Egypte, vous avez tenu à préciser que les autorités religieuses n'interviennent pas dans le pouvoir juridique, dans le pouvoir des tribunaux.

GEDDAWY: Oui

Suite : Et on vous a vu terminer sur une note très optimiste affirmant que les choses évoluent dans le bon sens. Et pourtant, l'on assiste depuis quelques années à l'émergence d'une juridiction parallèle, les tribunaux de *al-hosba*. Ces tribunaux interviennent notamment dans le domaine du statut personnel, comme l'affaire NASSER ABI ZEID, qui a divorcé de sa femme contrairement à la volonté de cette dernière, contrairement même à la loi. Ne croyez-vous pas que le tableau n'est pas aussi optimiste que vous avez voulu le décrire ? Quel est le rôle de la Cour de cassation ? Comment la Cour de Cassation peut-elle intervenir dans ces cas là et arrêter le pouvoir des tribunaux *al-hosba* ? Merci.

GEDDAOUI: C'est une très bonne question, Madame. Mais je vous répondrai toujours dans l'espoir. La loi a changé avec cet abus de *daawa al-hosba*, c'est-à-dire l'action d'ordre public ou l'action en général ouverte à tout le monde, qui a permis à des individus de faire des actions juridiques contre des artistes de cinéma qui montraient un peu leur corps par exemple, ou contre des auteurs de certains articles considérant cela comme contraire au droit musulman. Il y a eu une tendance comme vous le dites à leur donner droit, et nous avons abouti à ce malheureux résultat. Mais on a changé quelques mots dans le texte de loi concernant l'acceptation de l'action en droit judiciaire privé. L'intérêt direct et personnel du demandeur est maintenant exigé.

Intervention : Monsieur le Professeur, l'Egyptien a-t-il droit à une autre nationalité? Et, s'il a droit à une autre nationalité, par exemple s'il a la nationalité française, quelle loi peut on appliquer? Est ce qu'on applique la loi française ou la loi égyptienne, et par la suite, aurait-il droit à la polygamie ?

GEDDAWY: Selon le code de la nationalité égyptien, l'égyptien peut avoir une autre nationalité, mais en demandant l'autorisation de l'Etat égyptien. Une autorisation préalable en principe, et la loi est allée même plus dans le sens de la liberté, elle permet à un égyptien qui acquiert la nouvelle nationalité de garder la nationalité égyptienne. On accepte donc la double nationalité. Quelle est la situation d'un égyptien qui se marie avec une française par exemple, ou le contraire. Est ce qu'il a le droit de se marier ou quel est son statut? C'est simple aussi bien en Egypte qu'en France. En Egypte, la Cour égyptienne ne se préoccupe pas de la deuxième nationalité de l'Egyptien, elle lui applique le droit égyptien. En France, les Cours françaises lui appliqueront le droit français. Là, l'affaire est claire. En Egypte, la polygamie lui est permise surtout s'il est musulman! Si en France, il essaie de pratiquer la polygamie – je n'ai pas encore eu des cas- elle sera invalidée.

Richard CHEMALY : Monsieur le Professeur, vous avez dit que les tribunaux ont changé et sont devenus des tribunaux laïques, et ceci est vrai, je pense, pour la Cour de Cassation elle-même. Mais, la législation, elle, n'a pas changé. Pour ce qui est de la Charî'a, quel est le pouvoir qu'on reconnaît ou que se reconnaît

la Cour de Cassation pour interpréter la Charî`a, le fait-elle elle-même se réfère-t-elle aux *foukahaa*? Merci.

GEDDAWY: Le texte constitutionnel affirme que l'islam est la source du droit égyptien. Lorsque quelqu'un veut contester une loi existante, il essaie d'affirmer qu'elle est contraire à la Charî`a devant la Cour suprême constitutionnelle. La Cour de cassation, dans une affaire de statut personnel, se référera à la doctrine islamique, aux règles, aux livres qu'on appelle "les livres jaunes". Elle-même s'y réfère aidée par les avocats. C'est très rare que la cour fasse appel à l'autorité religieuse pour donner un avis en l'espèce, cela arrive mais rarement. La Cour, que ce soit la Cour de grande instance, le tribunal de grande instance, ou la Cour d'appel, se penche sur l'interprétation du droit musulman, aidée par les grands avocats, qui se fonderont sur attestations des autorités religieuses, des *fatwas*. L'avocat adverse présentera une *fatwa* contraire à la première. La Cour pourra ainsi, en s'appuyant sur les documents dont elle dispose, statuer en première instance, en appel, et en cassation.

Intervention : Monsieur le Professeur, vous avez parlé du mariage des étrangers en Egypte. Prenons le cas de deux Libanais qui se marient en Egypte, il n'y a pas de lois nationales communes à tous les Libanais. Si l'un des époux appartient à une communauté qui existe en Egypte, y a-t-il possibilité d'appliquer la loi de sa propre communauté, ou bien serait-ce la vocation subsidiaire de la loi égyptienne?

GEDDAOUI : Non, la loi égyptienne ne se substitue pas à des affaires de Libanais en Egypte. Deux Libanais se mariant en Egypte vont devoir présenter une attestation de leur ambassade, leur reconnaissant la possibilité de se marier, et l'absence d'interdiction de mariage dans leurs communautés respectives. A l'appui de ces papiers, le notaire acceptera de conclure le mariage. Plus tard en cas de litige, si l'un d'eux invoque la nullité de ce mariage devant un tribunal égyptien, le tribunal se penchera sur l'examen des lois libanaises en application, afin de voir si elles permettraient ou non la conclusion de ce genre de mariage. Mais, de prime abord, l'attestation de leur ambassade ou consulat leur reconnaissant le droit au mariage constitue une sorte de frein administratif. Il existe un texte du Code civil égyptien affirmant que pour les effets du mariage, la nullité ou le divorce, la loi du mari au moment du mariage s'appliquera, ce sont les textes de conflit de lois.

Pierre GANNAGE : C'est la loi du mariage, c'est également la loi appliquée au Liban.

Fayez HAGE-CHAHINE : Quelle loi libanaise, celle de l'époux?

GEDDAWI: La règle de droit interne égyptien ne s'applique qu'entre deux égyptiens. En général, je tiens beaucoup et j'insiste pour appliquer aux étrangers leurs lois nationales.

Ibrahim TRABOULSI : Merci Monsieur le Professeur GEDDAWY. Vous nous avez beaucoup appris sur le statut personnel égyptien et l'intervention de la Cour de cassation dans ce domaine. Je donne la parole au Président Mounah MITRI qui, à son tour, parlera du rôle de la Cour Suprême en matière de statut personnel au Liban. Monsieur le Président MITRI est Président de chambre à la Cour de Cassation et jouit d'une expérience importante à ce niveau. Il fait partie de l'Assemblée plénière, il est un des présidents qui siègent et qui délibèrent, et statuent sur les oppositions relevées par la Cour de Cassation.